



Statuts de l'Association « L'Arbre aux Papillons »

Article 1 : Titre de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« L'Arbre aux Papillons »

Article 2 : Buts de l'Association

L'Association a pour buts :

- D'étudier, de pratiquer et de faire connaître à un large public les pratiques et outils de la détente, du bien-être et de l'harmonie de l'être, et aussi de la créativité, de la connaissance et de l'étude de soi afin de développer l'épanouissement de l'Être dans sa globalité ;
- De favoriser les rapprochements et les échanges entre tous les publics (enfant, adolescent, adulte), du particulier, de l'entreprise, d'association et de tout type d'institution publique ou privée ;
- Et d'une manière générale, tout ce qui peut se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social, pouvant favoriser son extension ou son développement.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Moyens

Les moyens mis en œuvre par l'Association pour atteindre ses buts sont la conception et la réalisation de séance(s), d'atelier(s), individuel(s) ou/et collectif(s), de stage(s) de découverte ou d'initiation, de week-end(s), de séminaire(s), de formation.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à St Leu la Forêt - Val d'Oise (95).
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 5 : Membres de l'Association

L'Association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneur

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Les membres

- Sont membres actifs ou adhérents, ceux qui versent annuellement la cotisation normale fixée chaque année par le Bureau.
- Sont membres bienfaiteurs, ceux qui aident financièrement ou matériellement l'Association.
- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale.
- c) Le non-paiement de la cotisation après un rappel.
- d) L'exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond des engagements de celle-ci.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations, droits d'entrée et d'inscription.

- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 11 : Le Bureau

L'Association est dirigée par un Bureau composé de 2 membres, son Président et le Trésorier, et jusqu'à 3 membres en fonction de ses besoins, un(e) Secrétaire, élus pour 1 année par délibération de l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Bureau dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande, avec l'autorisation du Bureau lorsqu'il n'y a pas urgence, qu'en défense.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Trésorier au secret.

Le Président peut accorder des délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs sous réserve d'en informer le Bureau.

Le Secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Bureau et de tenir le registre prévu par la loi.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Trésorier.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association. Il perçoit toute recette ; il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Bureau.

En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par le Président.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier, ou tout autre personne désignée par le Président avec l'accord du Bureau, a pouvoir de signer seul tous moyens de paiement (chèques, virements, etc...).

Article 12 : Les Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve pour les membres qui en sont redevables d'avoir acquitté la cotisation de l'année en cours, et faisant partie de l'Association depuis au moins 3 mois. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre : 3 pouvoirs par membre présent.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée est présidée par le Président.

Article 13 : Les Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Lors de cette réunion dite « annuelle », le Président soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'Association.

Le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Bureau puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président ou des 2/3 des membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 14 : Les Assemblées Générales Extraordinaires

Si besoin est, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association.

Elle se réunit à la demande du Président ou des 2/3 des membres.

Article 15 : Règlement intérieur

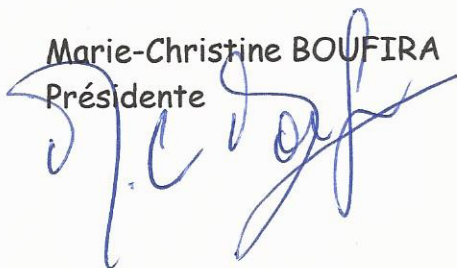
Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Taverny, le 26/11/2014, en 3 exemplaires.

Marie-Christine BOUFIRA
Présidente



René POITRAS
Trésorier

